

AVENANT N° 6 à l'ANNEXE I
de l'ACCORD du 8 DECEMBRE 1961

Article 1

L'article 4 de l'annexe I de l'accord du 8 Décembre 1961 est modifié comme suit :

Est visé par l'article premier ci-dessus le personnel ouvrier et mensuel dès la naissance du contrat de travail et jusqu'à 65 ans au plus.

Toutefois, ne sont pas visés par le présent accord et ses annexes :

- a) les salariés affiliés au régime de retraite et de prévoyance des cadres institué par la convention du 14 mars 1947 ;
- b) les salariés des entreprises dont l'activité relève d'un régime spécial de Sécurité Sociale, à l'exception de ceux des entreprises dont l'activité relève du régime spécial de la Sécurité Sociale dans les mines ;
- c) les V.R.P.

Les conditions d'application de l'accord du 8 décembre 1961 aux personnels en b) ci-dessus seront déterminées par des délibérations ; le cas des personnels visés en c) sera traité dans un protocole spécial.

Article 2

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter du 1er juillet 1973.

Fait à Paris le 16 mars 1973

Pour le C.N.P.F.

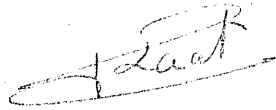
Pour la C.G.P.M.E.

Jean-Louis
Ménière

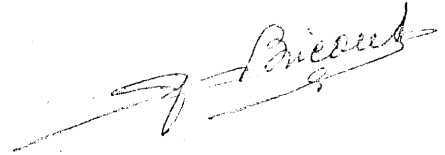
RM
RS

[Signature]

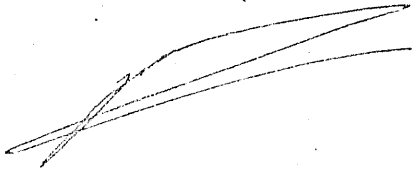
Pour la C.F.D.T.



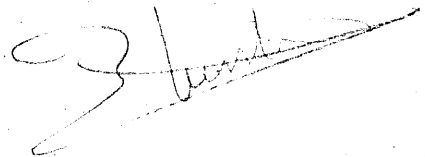
Pour la C.F.T.C.



Pour la C.G.C.



Pour la C.G.T.



Pour la C.G.T.F.O.

